

RECOURS COLLECTIF POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE CONCERNANT LES PRÊTS D'ÉTUDES CANADIENS AVIS DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes dont les renseignements personnels étaient stockés sur un disque dur externe sous le contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (« RHDCC », maintenant appelé Emploi et Développement social Canada) ou du Centre de service national de prêts aux étudiants prétendument perdu le 5 novembre 2012 et qui ne se sont pas exclues du recours collectif (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

Les parties sont parvenues à un règlement qu'elles soumettront à l'approbation de la Cour fédérale.

AVIS DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT

Si la Cour fédérale approuve le règlement, le défendeur paiera 17 500 000 \$ (le « montant du règlement ») plus un montant illimité associé aux pertes réelles afin de régler les réclamations des membres du groupe, les honoraires d'avocat du groupe, les débours, les taxes et les coûts d'administration, en échange d'une quittance et du rejet du recours collectif.

Le défendeur ne fait aucune admission de faute ou de responsabilité. Ce règlement est un compromis relativement aux réclamations contestées.

MEMBRES DU GROUPE QUI ONT SUBI DES INCONVÉNIENTS

Les membres du groupe recevront 60 \$ pour les inconconvénients associés à la perte de leurs renseignements personnels (le « paiement »). Si le montant total des paiements approuvés pour tous les membres du groupe qui présentent une demande de compensation dépasse le montant du règlement disponible, les paiements seront réduits de façon proportionnelle.

La somme de 60 \$ vise à compenser les membres du groupe pour le temps passé à réagir à l'atteinte à la vie privée potentielle, que l'on estime à environ quatre heures en moyenne, déduction faite des honoraires d'avocat et des coûts d'administration.

FONDS ILLIMITÉS POUR LES PERTES RÉELLES

Les membres du groupe peuvent aussi réclamer des sommes additionnelles pour les pertes réelles qu'ils ont subies en raison de la perte de leurs renseignements personnels et pour lesquelles ils n'ont reçu aucune autre compensation (les « pertes réelles »). Un arbitre déterminera si les membres du groupe ont subi des pertes réelles et évaluera les dommages de chaque personne. Si un surplus est dégagé du montant du règlement après le versement des paiements liés aux inconconvénients, les pertes réelles approuvées seront payées à partir de ce surplus. Si aucun surplus n'est dégagé ou si le surplus est épuisé, les pertes réelles approuvées seront payées directement par le défendeur.

COÛTS D'ADMINISTRATION ET HONORAIRES D'AVOCAT

La cour sera invitée à approuver le paiement des coûts suivants à partir du montant du règlement :

- a) les coûts d'administration du règlement et de publicité;
- b) les honoraires d'avocat du groupe de 5 250 000 \$ et les débours d'environ 350 000 \$ plus les taxes applicables.

L'AUDIENCE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

La Cour fédérale tiendra une audience dans un palais de justice à Ottawa, Ontario, le 22 février 2018 à 13 h (HNE) afin de déterminer si la proposition de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt du groupe et si elle approuve les honoraires d'avocat du groupe. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à la proposition de règlement n'ont pas besoin de comparaître à l'audience ni de prendre toute autre mesure à l'heure actuelle pour indiquer leur intention de participer à la proposition de règlement. Si le règlement est approuvé, un avis détaillé comportant des directives pour soumettre une demande de compensation sera envoyé aux membres du groupe.

SI VOUS VOUS OPPOSEZ À LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT

Les objections des membres du groupe à la proposition de règlement doivent être soumises par écrit au plus tard à 17 h (HNE) le 12 février 2018. Le juge examinera les objections écrites à la proposition de règlement lors de l'audience sur le caractère équitable. Les membres du groupe qui s'opposent peuvent assister à l'audience d'approbation, mais ne sont pas tenus de le faire. La cour envisagera de prendre des dispositions particulières pour permettre à un opposant qui souhaite comparaître en personne de le faire dans certains bureaux de la Cour fédérale par vidéoconférence. Les objections écrites doivent être envoyées par la poste, par télécopieur ou par courriel à :

Poste : Student Loans Class Action Téléc. : 519 250-1929 Courriel : classaction@howieandpartners.com
Sarkis Isaac/Howie & Partners
3063 Walker Road
Windsor (Ontario) N8W 3R4

Les objections écrites doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du membre du groupe;
- b) une brève description de la nature et des raisons de l'objection;
- c) une confirmation que l'opposant est un membre du groupe ou sa relation avec un membre du groupe;
- d) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience en personne ou représenté par un avocat.

Si vous avez des questions concernant le présent avis ou la proposition de règlement, consultez la FAQ se trouvant sur le site Web www.studentloansclassaction.com ou envoyez-les par courriel à :

BRANCH MACMASTER LLP
1410-777 Hornby Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6S 1S4
Courriel : chermanson@bramac.com

CHARNEY LAWYERS
602-151 Bloor Street W, Toronto (Ontario) M5S 1S4
Courriel : glennb@charneylawyers.com

STROSBURG SASSO SUTTS LLP
1561 Ouellette Avenue, Windsor (Ontario) N8X 1K5
Courriel : sharon@strosbergco.com

BOB BUCKINGHAM LAW
81 Bond Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1T2
Courriel : bob@buckinghamlaw.ca

VEUILLEZ VOUS INSCRIRE AUPRÈS DE L'AVOCAT DU GROUPE

Veillez vous inscrire par courriel auprès d'un des cabinets d'avocats ci-dessous pour rester au courant des dernières nouvelles. Si le règlement est approuvé, toutes les personnes inscrites qui ont fourni une adresse de courriel valide recevront un courriel comportant des directives supplémentaires pour présenter une demande de compensation. Ces renseignements seront aussi publiés sur le site Web.

INTERPRÉTATION

Le présent avis a été approuvé par la cour et constitue un résumé de certaines des modalités de la proposition de règlement. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et les modalités de l'entente de règlement, l'entente de règlement prévaut. L'entente de règlement signée peut être consultée en entier au www.studentloansclassaction.com.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA